

## COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 30 mars 2023

*L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.*

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Quorum : 15**

**Présents :**                    **22**    Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING,  
Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE,  
Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA,  
Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ,  
Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON,  
Christel DECATOIRE, Eliane BERTIN, Anne-Marie MATHIEU,  
Renée TORRES, Marc ZIOLKOWSKI

**Absents excusés :**                    Monia FAYOLLE, Fabienne TOURAINE, Béatrice BOULANGE,  
Emeric MOREL, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON,  
Clément PERRIER

**Pouvoirs :**                                **6**    Monia FAYOLLE à Bernard ROMIER  
Fabienne TOURAINE à Isabelle SEIGLE-FERRAND  
Béatrice BOULANGE à Robert NICOLETTI  
Emeric MOREL à Pierre GRATALOUP  
Hugues JEANTET à Renée TORRES  
Jacques MEILHON à Eliane BERTIN

**Secrétaire de séance :**    Michel LAGIER

**Date de la convocation :** 23 mars 2023

**Date d'affichage de la convocation :** 23 mars 2023

---

#### Délibération n° 5

#### **Délibération n° 026/2023 – Vote des taux 2023 de la fiscalité directe locale**

Monsieur le Maire expose qu'il revient au conseil municipal, chaque année dans le cadre du vote du budget, de fixer les taux d'imposition de la fiscalité directe locale qui seront appliqués aux bases déterminées par les services de la direction régionale des finances publiques.

Le produit obtenu constitue la recette fiscale directe de la collectivité.

Suite à la réforme de la fiscalité directe locale, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes depuis l'année 2021 et les communes ont perdu temporairement leur pouvoir de taux sur cette dernière.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

A compter de cette même date, l'article 1636 B sexies du CGI prévoit que « sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale [...] »

Toutefois, les variations des taux entre 2022 et 2023 doivent respecter les règles de lien prévues à l'article 1636 B sexies du CGI.

Ainsi, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- ✓ du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- ✓ du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- ✓ du produit de la taxe d'habitation réduite aux seules habitations secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas augmenter les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, soit :

<b>Fiscalité directe locale</b>	<b>Bases notifiées 2023</b>	<b>Taux proposés 2023</b>	<b>Produit fiscal attendu 2023</b>
Taxe foncière sur les Propriétés Bâties	8 246 000 €	30,03%	2 476 274 €
Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties	58 700 €	51,20%	30 054 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	326 799 €	11,90%	38 889 €
<b>TOTAL RECETTES FISCALITE DIRECTE LOCALE</b>			<b>2 545 217 €</b>

Le produit fiscal attendu est en augmentation de 7,69 % par rapport à l'état de notification n° 1259 de l'exercice précédent, auquel vient s'ajouter le versement d'un coefficient correcteur prévisionnel (compensation de l'Etat) de 866 658 €.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 1379, 1636 B sexies et 1639 A,

**VU** l'état 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023,

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**FIXE** les taux 2023 de la fiscalité directe locale, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,03%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51,20%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,90 %



Accusé de réception en préfecture  
069-216900944-20230330-300323\_0262023-DE  
Reçu le 05/04/2023

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

*Pour extrait conforme,*

**Bernard ROMIER**  
Maire de Grézieu-la-Varenne

